



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui condamne la veuve de Louis Mercier Orfèvre, aux peines y portées, pour avoir suracheté des espèces d'or d'Espagne & du Pérou, au de-là du prix fixé par les arrêts du Conseil & tarifs arrêtés en conséquence.

Du 31 Décembre 1753.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

Vû par la Cour, la procédure extraordinaire instruite à la requête du Procureur général du Roi, demandeur & accusateur, contre Philippe Gaye habitant à Saint-Domingue, Jean Vallat, maître Orfèvre en cette ville de Paris, & Marie-Anne-Therèse Cottu, veuve de Louis Mercier aussi maître Orfèvre en cettedite ville, & y faisant le commerce d'orfèvrerie, accusés de survente & surachat d'espèces d'or étrangères, decretés d'assigné pour être ouïs, & défendeurs. Vû aussi l'arrêt de la Cour du 19 septembre dernier, qui donne acte audit Procureur général

du Roi de la plainte par lui rendue de ce que quelques Orfèvres & veuves d'Orfèvres de cette ville surachettent & survendent les espèces étrangères, même celles de France décriées & hors de cours, pour les fondre & employer en leurs ouvrages; lui permet d'en informer circonstances & dépendances par-devant M.^e Jean-Baptiste Taupin, Conseiller en la Cour; & cependant auroit ordonné que visites & perquisitions seroient faites dans les maisons & boutiques de ceux desdits maîtres Orfèvres ou veuves qui seront indiqués par le Procureur général du Roi, à l'effet d'y faire toutes recherches & découvrir les contraventions qu'ils peuvent commettre, dont du tout seroient dressés procès verbaux par ledit Conseiller à ce commis, en présence d'un des substitués du Procureur général du Roi, pour, ce fait & rapporté, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: L'ordonnance dudit Conseiller, à l'effet d'assigner témoins, du même jour 19 septembre dernier: Les assignations données en conséquence à témoins, à la requête dudit Procureur général du Roi le même jour: L'information faite par ledit Conseiller le 24 dudit mois de septembre: Le procès verbal de visite & perquisition faite par ledit Conseiller, du même jour 24 septembre, en présence d'un des substitués du Procureur général du Roi, chez un maître Orfèvre & chez la veuve d'un autre maître Orfèvre de cettedite ville de Paris: L'arrêt du 26 dudit mois qui a ordonné que l'information seroit continuée: L'ordonnance du Conseiller rapporteur, du même jour 26 septembre, à l'effet d'assigner les témoins qui seroient indiqués par le Procureur général du Roi: Les assignations données à témoins en conséquence, à la requête dudit Procureur général, le 5 du présent mois de décembre 1753: La continuation d'information faite par ledit Conseiller rapporteur les 5 & 6 dudit mois: L'arrêt du 7 dudit présent mois, qui a ordonné que le nommé Gaye seroit assigné, à la requête dudit Procureur général du Roi, à comparoir à trois jours au greffe de la Cour, pour être ouï & interrogé sur les faits résultans de ladite continuation d'information, & autres sur lesquels ledit Procureur général du Roi voudroit le faire ouïr & interroger, pour, ledit interrogatoire fait & communiqué audit Procureur général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendrait: L'affigna-

tion donnée audit Gaye en conséquence, ledit jour 7 du présent mois: L'interrogatoire subi par ledit Gaye le 20 du présent mois, ensemble les bordereaux & cartes déposés par ledit Gaye, de lui paraphés, joints & annexés audit interrogatoire: L'arrêt du même jour qui a ordonné que ledit Vallat & ladite veuve Mercier feroient assignés, à la requête dudit Procureur général du Roi, à comparoir à trois jours au greffe de la Cour, pour être ouïs & interrogés sur les faits résultans de ladite procédure, & autres sur lesquels ledit Procureur général du Roi voudroit les faire ouïr, pour, leurs interrogatoires faits & à lui communiqués, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: Les assignations données en conséquence, à la requête dudit Procureur général du Roi, auxdits Vallat & veuve Mercier, le même jour 20 du présent mois: L'interrogatoire subi par ledit Vallat & celui subi par ladite veuve Mercier le 22 dudit mois, contenant leurs réponse, confession & dénégation: L'arrêt du même jour qui a ordonné que les témoins ouïs dans la continuation d'information, feroient récolés dans leurs dépositions, & confrontés aux accusés, si besoin étoit, & les accusés récolés dans leurs interrogatoires, & confrontés, si besoin étoit, les uns aux autres, le tout par-devant M.^e François Petit Conseiller à ce commis, pour, lesdits récolemens & confrontations faits & communiqués audit Procureur général, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit: L'ordonnance dudit M.^e Petit du même jour 22, à l'effet d'assigner lesdits témoins & accusés les 22 & 24 dudit présent mois: Les récolemens des accusés dans leurs interrogatoires, faits par ledit M.^e Petit ledit jour 24 dudit présent mois: Les récolemens des témoins dans leurs dépositions, faits le 26 dudit mois: Les confrontations des témoins aux accusés, du même jour 26 dudit présent mois, & autres pièces de la procédure: Conclusions du Procureur général du Roi. Ouï le rapport de M.^e Jean-Baptiste Taupin Conseiller à ce commis; & tout considéré:

LA COUR a déclaré & déclare ladite Marie-Anne-Thérèse Cottu veuve Mercier, dûment atteinte & convaincue d'avoir acheté les espèces d'or d'Espagne & du Pérou mentionnées au procès, & de les avoir surachetées au-delà du prix fixé par les arrêts du Conseil & les tarifs arrêtés en la Cour; & pour sa

4

contravention, a ordonné & ordonne que les deux marcs cinq onces un gros & demi desdites espèces d'or par elle surachetés, demeureront acquis & confisqués au profit du Roi; en conséquence, a condamné & condamne ladite veuve Mercier, à remettre & rapporter ès mains du Directeur de la monnoie de Paris, la somme de mille sept cens soixante dix-neuf livres treize sols six deniers, représentative de la valeur desdites espèces, sur le pied dudit tarif; à quoi faire elle sera contrainte par toutes voies, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté; & l'a en outre condamnée en trois mille livres d'amende envers le Roi: lui fait défenses de récidiver sous plus grandes peines. Enjoint audit Vallat d'être plus exact & circonspect, & de se conformer aux édits, ordonnances & réglemens, sous les peines y contenues: a mis & met ledit Philippe Gaye hors de Cour; le tiers desdites amende & confiscation applicable au dénonciateur, les frais de justice préalablement pris sur lesdites confiscation & amende. Et sera le présent arrêt, à la diligence du Procureur général, imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies, le trente-unième jour de décembre mil sept cent cinquante-trois. Collationné.

Signé GUEUDRÉ.